AS /HO BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2010- 270 /PRES/PM/MEF portant autorisation de perception de recettes relatives à certaines prestations de la Direction générale des services informatiques (DGSI).

Vise CF1 0.146

LE PRESIDENT DU FASO, 21 - 05 - 2016

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre:

VU le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n° 2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances;

VU la loi nº 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances;

VU le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n° 2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics;

VU le décret n°2005-257/PRES/PM/ MFB du 12 mai 2005 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics;

VU le décret n°2005-258/PRES/PM/ MFB du 12 mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics;

VU le décret n° 2006-186/PRES/PM/MFB du 2 mai 2006 portant création de perceptions spécialisées auprès des départements ministériels et des institutions;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 avril 2010 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Il est autorisé la perception de recettes relatives aux prestations suivantes de la Direction générale des services informatiques :

- l'exploitation (traitement des salaires des EPE, édition de bulletin);
- l'accès à internet;

- la vente des barèmes des IUTS;
- la gestion du cyber café de la DGSI;
- l'assistance (contrat d'assistance);
- les études (vente de logiciel, conseil audit et étude, conception et réalisation de logiciel, formation).

ARTICLE 2:

Les recettes ainsi réalisées profitent au budget de l'Etat.

ARTICLE 3:

Tout paiement relatif à ces prestations donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un journal à souche préalablement coté et paraphé par le Receveur général ou tout autre mandataire habilité.

ARTICLE 4:

Un arrêté du Ministre de l'économie et des finances déterminera les taux et les modalités de perception de ces recettes.

ARTICLE 5:

Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 25 mai 2010

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bendun.

ise COMPAORE